

Arrête du 2 février 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre
NOR : JUSF1006499A

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse centre

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice;
Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse;
Vu l'arrêté du 1er décembre 2008 portant nomination de M. Charles BRU, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre;
Vu l'arrêté du 13 janvier 2010 portant nomination de M. Jacques BIEGEL, directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre;
Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 portant nomination de M. Roland POINARD, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Nièvre;
Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 portant nomination de Mme Eveline FREMONT, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Indre et Loire;
Vu l'arrêté du 06 avril 2007 portant nomination de M. Jacques MUNOZ, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Yonne;
Vu l'arrêté du 24 août 2007 portant nomination de M. Francis DONGOIS, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Côte d'Or;
Vu l'arrêté du 09 novembre 2007 portant nomination de Mlle Christiane BUONAVIA, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Eure et Loir;
Vu l'arrêté du 06 avril 2008 portant nomination de M. Christian MAGRET, directeur interdépartemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Cher et de l'Indre
Vu l'arrêté du 15 avril 2009 portant nomination de M. Dominique PERIGOIS, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Loiret;
Vu l'arrêté du 15 septembre 2009 portant nomination de M. Maxence CHAPOUTIER, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Saône et Loire;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 portant nomination de Mme Marie-Anne GUICHARD LE-BAIL, attachée d'administration, à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre;

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Jacques BIEGEL, directeur interrégional adjoint, et Mme GUICHARD LE-BAIL, attachée d'administration, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- l'octroi des congés de paternité;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie;

- l'imputabilité au service des maladies et des accidents;
- l'autorisation des cumuls d'activités;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine;
- l'octroi des congés de représentation;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

- le recrutement;
- l'octroi des congés annuels;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- l'octroi des congés de paternité;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents;
- les autorisations d'absence;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse;
- l'autorisation des cumuls d'activités;
- l'octroi des congés de représentation;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement;
- l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à M. Roland POINARD, directeur départemental, Mme Eveline FREMONT, directrice départementale, M. Jacques MUNOZ, directeur départemental, M. Francis DONGOIS, directeur départemental, Mlle Christiane BUONAVIA, directrice départementale, M. Christian MAGRET, directeur interdépartemental, Monsieur Dominique PERIGOIS, directeur départemental, et M. Maxence CHAPOUTIER, directeur départemental, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps;
- l'octroi des congés de paternité;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie;
- l'autorisation des cumuls d'activités;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps;
- l'octroi des congés de paternité;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie;
- les autorisations d'absence;
- l'autorisation des cumuls d'activités.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Orléans, le 2 février 2010

Le directeur interrégional

Charles BRU